

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 26 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAISON DU ROSE (LA)

Route de Saumur
49260 Montreuil-Bellay

Références : 2024-036_MAISON DU ROSE (LA) - MONTREUIL BELLAY_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2024 dans l'établissement MAISON DU ROSE (LA) implanté Route de Saumur 49260 Montreuil-Bellay. L'inspection a été annoncée le 08/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISON DU ROSE (LA)
- Route de Saumur 49260 Montreuil-Bellay
- Code AIOT : 0006302580
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LA MAISON DU ROSÉ exploite à MONTREUIL-BELLAY des installations de préparation et conditionnement de vins sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 4 mars 2002. Suite à la parution du décret 2012-1304 du 26 novembre 2012, l'établissement est désormais soumis à enregistrement sous la rubrique 2251, mais il reste réglementé par son arrêté préfectoral d'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite du 28/03/2018
- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens externes de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 6.4 - alinéas 3 et 4	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens internes de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 6.3	/	Sans objet
3	Séparation des réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 7.3 et article 4.4 - alinéa 3	Susceptible de suites	Sans objet
4	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 3.3 - alinéa 1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra justifier de la mise en place avant le 31/12/2024 d'une réserve incendie de 120 m³.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens internes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Les moyens internes de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement, leurs emplacements sont signalés et leur accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour. [...]
Constats : Lors de la visite de 2024, l'exploitant a transmis le plan d'intervention du site localisant les extincteurs, ainsi que le rapport de leur vérification réalisée le 23/10/2023 par la société SAINT BERNARD PROTECTION. L'inspection a constaté que les 2 extincteurs répartis sur le site, sont positionnés conformément au plan d'intervention. Par ailleurs, le rapport de vérification n'affiche aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens externes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 6.4 - alinéas 3 et 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 15/02/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Dans un délai qui n'excède pas 1 an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant dispose d'une défense externe contre l'incendie assurée soit par une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m ³ soit par un poteau d'incendie. La prise d'eau est située à moins de 100 m du bâtiment.

L'aire d'aspiration, située à moins de 100 m du bâtiment, est accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie. Elle est aménagée conformément aux directives des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite de 2016, l'exploitant n'avait pas été en mesure d'indiquer les moyens mis à disposition pour assurer la défense externe du site contre l'incendie. L'inspection n'avait pas relevé la présence de réserve incendie sur le site ni de poteaux incendie à proximité.

Suite à une visite sur site, le SDIS 49 émettait un avis en date du 02/09/2016 disant que la lagune de 1 000 m³ recueillant les eaux de rinçage des cuves pourrait être identifiée comme une réserve incendie sous certaines conditions, mais précisait que cette solution n'était pas pérenne à ce stade, car la lagune était vidée complètement de la fin août au 15 octobre.

Par courriel du 25/03/2022, le SDIS 49 avait indiqué que l'eau de la lagune ne posait aucune difficulté technique pour être utilisée pour assurer la défense externe contre l'incendie, après avoir interrogé le fabricant de lance incendie et réalisé un essai d'aspiration et de lance dans cette lagune.

Toutefois, l'inspection indiquait dans son rapport daté du 08/04/2022 qu'au-delà de l'aspect technique, il s'avérait que les effluents stockés dans la lagune étaient des eaux résiduaires industrielles qui ont un statut de déchets. La gestion de ces effluents devait donc s'effectuer conformément aux dispositions fixées aux articles 10 (gestion des déchets) ou 11 (épandage) de l'AP du 04/03/2002. L'inspection concluait que les effluents stockés dans la lagune ne pouvaient donc pas être utilisés comme eaux d'extinction d'incendie. Il était demandé à l'exploitant de mettre en place une réserve incendie (par exemple: réserve d'eau en citerne souple, ...) qui respecte la prescription de l'AP.

Lors de la visite de 2024, l'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas mis en place de réserve incendie. L'exploitant a indiqué qu'il avait contacté en 2022 le gestionnaire du réseau communal pour qu'un poteau d'incendie soit implanté à proximité du site, mais que sa demande était restée sans réponse. L'exploitant a transmis 2 devis pour la mise en place d'une réserve incendie : l'un établi le 02/05/2022 par l'entreprise COLAS d'un montant de 15 925,68 € TTC, et l'autre établi le 26/07/2022 par l'entreprise LAROCHE JOSEPH et FILS d'un montant de 16 175,96 € TTC ; l'exploitant a ajouté que pour des raisons économiques (montant des travaux élevé, investissement à programmer) et organisationnels (période de vendange en automne mobilisant l'ensemble du personnel, temps de séchage de la dalle béton à prendre en compte), un retour à la conformité n'était pas possible avant juillet 2025. L'inspection juge ce délai trop long (rappels : la défense externe contre l'incendie devait être opérationnelle dans un délai qui n'excède pas 1 an suivant la notification de l'AP du 04/03/2002 ; absence de réserve incendie déjà constatée lors des visites de 2016 et 2022).

→ L'exploitant devra justifier de la mise en place avant le 31/12/2024 d'une réserve incendie qui respecte les prescriptions de l'AP du 04/03/2002. À défaut, des suites administratives pourraient être proposées. L'exploitant transmettra au préfet avant le 31/03/2024 la solution retenue et un échéancier de travaux permettant de respecter la date du 31/12/2024.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Séparation des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 7.3 et article 4.4 - alinéa 3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux résiduaires industrielles, des eaux sanitaires et des eaux pluviales.

Les réseaux comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour après chaque modification des circuits.

Constats : Lors de la visite de 2022, l'exploitant avait transmis un plan des réseaux du site daté du 09/07/2016. Ce dernier faisait apparaître que les réseaux extérieurs pour la collecte des eaux résiduaires industrielles et des eaux pluviales sont séparatifs. En revanche, les réseaux de collecte des eaux résiduaires industrielles à l'intérieur du bâtiment et des eaux sanitaires n'étaient pas représentés. Suite à la visite de 2022, l'exploitant a transmis un plan des réseaux actualisé, prenant en compte les remarques de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 3.3 - alinéa 1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : "Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires." Capacité maximale de production: - fixée dans l'arrêté du 04/03/2002: 30 000 hl/an; - sollicitée par l'exploitant dans son porter à connaissance au préfet du 27/10/2010, complété par courrier du 07/03/2011: 43 000 hl/an; - sollicitée par l'exploitant dans son porter à connaissance au préfet du 31/08/2016: 55 000 hl/an; - sollicitée par l'exploitant dans son porter à connaissance au préfet du 15/04/2022: 60 000 hl/an. Constats : Lors de la visite de 2016, l'inspection avait constaté que de nouvelles cuveries avaient été installées en extérieur. L'exploitant avait indiqué que des cuveries d'une capacité totale de 5000 hectolitres avaient été installées en 2015, et qu'il prévoyait d'installer de nouvelles cuveries en 2016 (+5 000 hl) et en 2017 (+5 000 hl). Il n'avait pas informé le préfet de la modification des installations du site. De plus, la production avait atteint 48 965 hl en 2015, ce qui était supérieur à la capacité maximale des installations sollicitée dans le porter à connaissance de 2011 (43 000 hl). Par courrier du 31/08/2016, l'exploitant portait à la connaissance du préfet une nouvelle demande d'augmentation de la production à 55 000 hl/an, suite à la mise en place des 4 nouvelles cuves installées en 2015. Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté la présence de ces 4 cuves installées en 2015 d'une capacité unitaire de 1 294 hl (soit un total de 5 176 hl), ainsi que la présence de 8 nouvelles cuves de même capacité unitaire, mises en place en 2018 et en 2020, selon l'exploitant. Ces 8 cuves n'avaient pas fait l'objet d'un porter à connaissance au préfet. De plus, au vu des bilans de production, cette dernière avait atteint 58 145 hl (en 2018) et 55 423 hl (en 2020), ce qui était supérieur à la capacité maximale des installations sollicitée dans le porter à connaissance de 2016 (55 000 hl). Par courrier du 15/04/2022, l'exploitant avait porté à la connaissance du préfet une nouvelle demande d'augmentation de la production à 60 000 hl/an. Dans l'annexe au courrier était présenté un recensement des cuves extérieures et les capacités associées, accompagné d'un plan localisant les cuves. Par ailleurs, il y était indiqué que l'exploitant avait mis en place depuis son autorisation d'exploiter de 2002, différentes actions pour réduire la consommation d'eau: suivi hebdomadaire de la consommation, formation du personnel concerné, ajout d'un second robinet de secours sur chaque tuyau d'eau, diminution de la livraison de vins clairs au profit de vins bruts non filtrés. Le ratio « volume d'eau consommé / production de vin » a diminué ainsi de 0,0568 m³/hl en 2001 à 0,0165 m³/hl en 2021. La consommation d'eau de 851 m³ en 2021 est inférieure à celle de 961 m³ en 2001. Le porter à connaissance de 2022 fera l'objet d'une instruction en parallèle du présent rapport. Cette instruction conduira le cas échéant à une demande de compléments, puis à la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

